

### **5°) PROPAGANDE ELECTORALE :**

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

S'agissant de la communication des tracts pour le vote par correspondance uniquement, elle sera assurée par la direction, à l'adresse privée des collaborateurs identifiés comme votants par correspondance ; ces documents seront fournis - au plus tard la veille du jour fixé au calendrier pour l'envoi des votes par correspondance pour chaque tour de scrutin - par les organisations syndicales aux chefs d'établissement de sorte qu'ils puissent les envoyer en même temps que le matériel de vote par correspondance.

Les tracts seront de format 21 x 29,7 maximum, éventuellement imprimés recto-verso, et à raison d'un par élection DP et CE et par organisation syndicale, lesquelles seront informées du nombre de votes par correspondance par l'affichage d'une liste par établissement.

### **6°) BUREAUX DE VOTE – OBSERVATEURS :**

#### **6.1 – CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE :**

Un bureau de vote est constitué pour chaque collège.

Le bureau est composé d'un Président (électeur le plus âgé) et de deux assesseurs dont l'électeur le plus jeune du collège ainsi qu'un second, volontaire.

Un candidat peut être membre du bureau de vote mais non président.

Lieu de vote : salle de réunion ou salle CE du magasin.  
(Localisation précise identifiée dans chaque dépôt)

Horaire de vote : le scrutin sera ouvert de 9h00 à 16h00 (pour les deux tours).

#### **6.2 – OBSERVATEURS :**

Un observateur du processus électoral pourra être désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté une liste dans l'établissement choisi parmi les salariés de celui-ci ; si dans l'établissement considéré un délégué syndical a été désigné il sera de fait l'observateur.

### **7°) DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS :**

Les candidatures devront être déposées par écrit, par LR/AR ou contre récépissé, auprès de la Direction de l'établissement en distinguant bien les membres « Titulaires » et les membres « Suppléants ». Elles sont affichées telles que reçues et conformément au calendrier défini en annexe (Annexe n°2).

Chaque liste ne peut comporter plus de noms que de sièges à pourvoir.  
Les listes incomplètes sont admises.

Les doubles candidatures sont également admises (titulaire et suppléant). En cas de double élection d'un candidat, la candidature de titulaire l'emporte sur celle du suppléant.

P.H. PB  
AL JN AC  
2